

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 10/2020

Octobre 2020

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>6</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>7</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>4</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>7</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 14 octobre 2020 OFPRA c. M. I. n°428361 C](#)

Si, par principe, les graves violations des droits de l'homme au sens de l'article 1er, F, c) doivent être contraires aux buts et principes des Nations unies, elles ne doivent pas pour autant nécessairement revêtir une dimension internationale.

Dans cette affaire, l'OFPRA avait cessé de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressé, en application de l'article L. 711-4 3° du CESEDA, en raison de sa condamnation aux peines de 4 ans d'emprisonnement, de 10 000 euros d'amende et d'interdiction de séjour pour une durée de 5 ans dans le département de l'Aube, pour des faits de proxénétisme aggravé commis en France de 2011 à 2012, constitutives, selon l'Office, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens de l'article 1er, F, c) de la convention de Genève.

La CNDA avait pour sa part décidé de maintenir le requérant dans sa qualité de réfugié après avoir jugé que si les atteintes commises par l'intéressé constituaient bien un trouble à l'ordre social réprimé par la loi pénale française, elles n'étaient pas qualifiables de graves violations des droits de l'homme constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies en ce qu'elles n'étaient pas susceptibles d'affecter, par leur gravité ou leur nature, les relations pacifiques entre les Etats. Bien que la juridiction pénale française ait qualifié les faits ayant justifié la condamnation de l'intéressé comme étant d'une « particulière gravité », la Cour avait estimé que la notion de « grave violation des droits de l'homme » au sens de l'article 1er F c) de la convention de Genève impliquait nécessairement, outre la gravité des actes, une répercussion sur le plan des relations interétatiques.

Si le Conseil d'Etat valide la décision qui lui est déférée, elle ne confirme pas pour autant cette lecture puisque sa décision relève que la CNDA a écarté la clause d'exclusion de l'article 1er F c) car les faits n'avaient ni la gravité ni la dimension internationale requises.

Le Conseil d'Etat estime ainsi que la Cour n'a pas commis d'erreur dans la qualification de ces atteintes et qu'elle n'a pas jugé que les violations graves des droits de l'homme devaient forcément revêtir une dimension internationale pour constituer des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ce que laissait pourtant entendre la décision de la CNDA à son paragraphe 9.

S'agissant de faits de proxénétisme, le juge de cassation rejoint les critères de la décision de la grande formation Mme I. qui a distingué la traite des êtres humains, constitutive d'agissements contraire aux buts et principes des Nations unies lorsqu'elle est le fait d'un groupe criminel organisé menaçant la sécurité internationale, des agissements exercés à un plus faible degré de responsabilité au sein d'une petite cellule d'un réseau de prostitution, qui n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies mais qui relèvent en revanche, lorsqu'ils ont été commis en France, du crime grave au sens de l'article L. 712-2 b) du CESEDA. Cette clause d'exclusion de la protection subsidiaire était néanmoins inapplicable au cas de l'intéressé qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié.

Pour mémoire, le Conseil d'Etat a défini par sa jurisprudence Ahmad les agissements contraires aux buts et principes des Nations unies comme des violations graves des droits de l'homme ainsi que des agissements susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale ou les relations pacifiques entre États. Par sa décision Kaya du même jour, le juge de cassation a illustré l'application de cette clause d'exclusion en relevant que seul un acte terroriste ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peut être assimilé à un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies. Il a précisé en outre qu'un acte à caractère terroriste peut aussi relever de l'article 1er, F, b) de cette convention, en tant que crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil.

Pour aller plus loin :

[CAA de Lyon M. F. 27 février 2020 n°19LY01748 C](#)

Un réfugié ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour avoir commis un crime ou un délit particulièrement grave et qui constitue une menace pour la communauté du pays d'accueil ne peut invoquer le principe de non refoulement et ne peut se prévaloir de ce même principe contre la mesure fixant le le pays de renvoi pour l'exécution de la mesure d'expulsion.

[CAA de Douai M. C. 6 octobre 2020 n° 20DA00835](#)

Le droit à l'information et à un entretien tels que prévus aux articles 4 et 5 du règlement 604/2013 du 26 juin 2013 dit « procédure Dublin » n'est pas applicable à un étranger en situation irrégulière non demandeur d'asile sur le territoire national et qui est transféré vers un Etat membre dans lequel il a introduit une demande d'asile.

Dans cet arrêt, la CAA précise le champ d'application du règlement « Dublin » en énonçant que les dispositions des articles 4 et 5 du règlement 604/2013 du 26 juin 2013 prévues pour les demandeurs d'asile qui ont introduit cette demande dans un autre état membre (entretien individuel, droit d'accès aux données, contestation ou suspension du transfert...) présents sur le territoire national où ils ont introduit une demande de titre de séjour au titre de l'asile ne s'applique pas aux personnes interpellées présentes irrégulièrement sur le même territoire où elles n'ont pas demandé l'asile et qui ont introduit une demande d'asile dans un autre Etat membre. De même, la procédure dérogatoire prévue par les dispositions de

l'article 17 du règlement 604/2013 ne s'applique pas à ce cas de figure, étant réservées aux demandes d'asile introduites dans l'Etat dans lequel se trouve le demandeur.

[CE M.A. 29 octobre 2020 n°445555 \(référé\)](#)

Si un citoyen européen peut demander l'asile sous certaines conditions posées par l'article unique du Protocole n° 24 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatif au droit d'asile pour les ressortissants européens, il n'est éligible ni aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 dite « directive accueil » ni aux dispositions de l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le législateur national n'ayant pas entendu se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la directive d'en étendre le bénéfice aux demandeurs d'asile ressortissants de l'Union européenne.

M. A., citoyen hongrois demandeur d'asile, a obtenu du tribunal administratif de Strasbourg l'annulation du refus du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de le faire bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. L'OFII se pourvoit devant le Conseil d'Etat.

Deux questions se posaient au Conseil d'Etat :

- 1) M. A., citoyen hongrois, est-il en droit de déposer une demande d'asile ?
- 2) Si tel est le cas, peut-il bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la directive « accueil » ?

1) Celui-ci, a considéré tout d'abord que le défendeur était éligible à demander l'asile bien que ressortissant de l'Union européenne. En effet la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 1 du traité de l'Union européenne ayant été déclenchée par le Parlement européen et invitant le Conseil européen à constater l'existence d'un risque clair de violations par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, a entraîné l'application aux citoyens hongrois de l'article unique, paragraphe b du protocole n°24 du Traité fondamental de l'Union européenne, rendant éligible M. A. à demander l'asile.

2) En revanche après avoir rappelé les critères d'application de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 à la lumière de l'interprétation de l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt de grande chambre [Zubair Haqbin du 12 novembre 2019 C-233/18](#) (cf BIJ 11/12 2019) et indiqué que les dispositions de la directive n'ont pas été étendues par le législateur national aux demandeurs d'asile issus de l'Union européenne, comme l'article 4 de la directive lui en laisse la possibilité, le Conseil en déduit que M. A. ne pouvait être éligible à ces conditions matérielles d'accueil, mais qu'il avait la possibilité, accordée à tous citoyens européens, de bénéficier du droit au séjour et d'exercer une activité professionnelle.

[Cour de cassation 1^{ère} civ. .M.A. 15 octobre 2020 20-14.993](#)

Le juge judiciaire ne peut pas rejeter les allégations de minorité au seul motif que les actes d'état civil ne sont pas probants au sens de l'article 47 du code civil sans ordonner toute mesure d'instruction utile, y compris un examen osseux.

Cet arrêt est dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de cassation qui donne effet aux réserves posées par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n°2018-768 QPC en date du 21 mars 2019](#). Le juge constitutionnel y avait précisé que les examens osseux pour la détermination de l'âge des jeunes étrangers ne pouvaient pas constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne et qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité de celle-ci en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis. (cf BIJ 11-12/2019).

Il est intéressant de rappeler que le comité des droits des enfants des Nations Unies ne recommande pas cette pratique de tests osseux [comité des droits des enfants M. T. c. Espagne 18 septembre 2019 n°17/2017](#) (cf BIJ 04-05 /2020)

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH \(GC\) 15 octobre 2020 Muhammad et Muhammad c. Roumanie n°80982/12](#)

Deux ressortissants pakistanais, étudiants en Roumanie, ont été déclarés indésirables pour menaces contre la sécurité nationale et ont quitté le territoire roumain après épuisement des voies de recours interne, sur le fondement de documents classés « secret » produits par les services de renseignement roumain qui détaillaient les activités des requérants pour le compte d'un groupement islamiste extrémiste se réclamant de l'idéologie d'Al-Qaïda, ainsi que les liens des intéressés avec diverses entités terroristes et la formation qu'ils avaient suivie. Ces documents n'ont pas été versés au débat contradictoire.

Les intéressés ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de la violation de l'article 1 du protocole n°7 établissant des normes pour l'expulsion des étrangers du territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

La Cour examine la compatibilité de restrictions apportées aux garanties procédurales prévues lors de l'expulsion d'étrangers pour des motifs de sécurité nationale avec l'article 1 du protocole n°7 à la CEDH et rappelle qu'un étranger ne peut utilement contester les allégations des autorités selon lesquelles la sécurité nationale est en cause ni faire raisonnablement valoir les raisons qui militent contre son expulsion sans connaître les éléments factuels pertinents qui sous-tendent la décision d'expulsion.

Adoptant un raisonnement similaire à celui qui découle de sa jurisprudence relative à l'article 6 ([CEDH \(GC\) 19 septembre 2017 Regner c. République tchèque n°35289/11](#)), la Cour précise **que les restrictions apportées aux droits procéduraux ne peuvent réduire à néant la protection procédurale assurée par l'article 1 du protocole n° 7 en touchant à la substance même des garanties prévues.**

Dès lors, seules les restrictions dûment justifiées à la lumière des circonstances de l'espèce et qui sont suffisamment contrebalancées par des facteurs compensateurs de manière à préserver la substance même des droits, peuvent être admises.

[CEDH 22 octobre 2020 Hammami c. France n°20871/15](#)

Dans cette espèce concernant l'expulsion d'un imam pour incitation à la haine raciale, la Cour, après avoir déclaré irrecevables pour non épuisement des voies de recours internes les moyens fondés sur une violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avait à déterminer si l'expulsion du requérant avait entraîné une violation de l'article 8 de la Convention.,

Après avoir rappelé les critères d'application du droit d'ingérence tels que définis au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et examiné la condition de « nécessité dans une société démocratique » à l'aune des principes posés par son arrêt de grande chambre [Üner c. Pays-Bas 18 octobre 2006 n°4610/59](#) pour guider les autorités nationales dans de telles affaires, la Cour considère que la mesure d'expulsion n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

A titre d'information, à l'appui du moyen invoquant la violation de l'article 6 de la Convention, le requérant alléguait que les juridictions administratives l'avaient considéré coupable de délits que ne lui imputaient que des notes blanches des services de renseignement. A cette occasion, la Cour rappelle que le Conseil d'État a admis, de manière réitérée, que la production d'une note blanche puisse être utilisée

comme moyen de preuve devant le juge administratif, à condition toutefois qu'elle contienne des éléments suffisamment précis et circonstanciés et qu'elle ait été soumise au débat contradictoire. Dans un arrêt du 11 décembre 2015, le Conseil d'État a affirmé « qu'aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés par les « *notes blanches* » produites par le ministre, qui ont été versées au débat contradictoire et ne sont pas sérieusement contestées par le requérant, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif » ([CE M. D. 11 décembre 2015 n°395009](#)).

CJUE

Conclusions :

[Conclusions de l'avocat général Tanchev dans l'affaire République fédérale d'Allemagne c. XT n°C-507/19, présentées le 1^{er} octobre 2020.](#)

Dans le cadre de cette affaire, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) demande à la Cour d'apporter des éclaircissements sur certains aspects de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE. L'affaire concerne la question de savoir si un réfugié palestinien doit être considéré comme « exclu du statut de réfugié » ou comme bénéficiant « ipso facto » de ce statut en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a) de la directive 2011/95 et porte en particulier sur l'importance éventuelle, aux fins de la détermination de son statut, d'un changement de résidence du demandeur, qui a quitté une « zone d'opération » de l'UNRWA pour une autre avant de se rendre dans un État membre de l'Union européenne. Plus précisément, le demandeur a d'abord résidé en Syrie, s'est ensuite installé au Liban pendant une longue période, puis est retourné très brièvement en Syrie avant de rejoindre l'Allemagne par voie terrestre. La juridiction de renvoi s'interroge sur la zone géographique à prendre en compte pour déterminer le statut du demandeur en application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de cette directive.

L'avocat général propose à la CJUE d'apporter les réponses suivantes aux questions préjudicielles posées par le Bundesverwaltungsgericht :

1. Pour déterminer, aux fins de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, si la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a « cessé » à l'égard d'une personne ayant bénéficié auparavant de cette protection ou assistance, les juridictions nationales ou les autorités administratives compétentes devraient tenir compte de toutes les zones d'opération de l'UNRWA dans lesquelles le demandeur aurait effectivement accès à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA.

Dans le cadre de cet examen, la juridiction nationale ou l'autorité administrative devrait tenir compte de tous les faits pertinents, y compris de la situation personnelle du demandeur et de sa capacité à avoir effectivement accès auxdites zones d'opération.

2. La zone à prendre en compte pour déterminer si, au moment où il est statué sur une demande de reconnaissance ipso facto du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95, les conditions d'application de cette disposition ne s'appliquent plus, correspond à la zone prise en

compte pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a « cessé » à l'égard d'une personne ayant auparavant bénéficié de cette protection ou assistance, telle que cette zone est décrite dans la réponse aux première et deuxième questions.

3. Un demandeur du statut de réfugié ne saurait invoquer, pour solliciter la reconnaissance ipso facto du statut de réfugié conformément à la directive 2011/95, les risques pour sa sécurité personnelle auxquels il s'est volontairement exposé en quittant une zone d'opération sûre (ou relativement sûre) de l'UNRWA pour une zone d'opération dans laquelle il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[Supreme Court of the United States Department of Homeland security, et al. v. Regents of the University of California, et al. 18 June 2020 591 \(US\) \(2020\)](#)

L'abrogation du programme DACA (Deferred Action for Childhood Arrivals)- programme institué en juin 2012 par l'administration Obama afin de protéger les étrangers arrivés enfants sur le territoire des Etats-Unis- par l'administration Trump en 2017 n'a pas suivi la procédure instituée par l'Administrative Procedure Act, loi fédérale qui s'applique aux agences administratives. Elle est considérée par la Cour suprême comme « arbitrary and capricious ».

[Cour fédérale, conseil canadien des réfugiés c. Canada \(Citoyenneté et immigration\), 22 juillet 2020 2020 CF 770](#)

Les demandeurs (originaires du Salvador, d'Ethiopie et de Syrie) contestent la validité et la constitutionnalité des dispositions législatives mettant en œuvre l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers* (l'Entente sur les tiers pays sûrs ou l'ETPS). Les demandeurs allèguent qu'en renvoyant aux États-Unis les demandeurs d'asile dont la demande a été jugée irrecevable, le Canada les expose à des dangers sous forme de détention, de refoulement et d'autres violations de leurs droits, ce qui est contraire à la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

L'Entente sur les tiers pays sûrs (les Etats Unis ont été désignés comme « pays tiers sûr » en 2004) prévoit que les demandes d'asile au Canada des personnes qui arrivent à un point d'entrée terrestre (PDE) canadien en provenance des États-Unis sont considérées comme irrecevables. Ces dispositions d'irrecevabilité s'appliquent à une catégorie étroite de demandeurs d'asile, soit uniquement à ceux qui arrivent des États-Unis à un PDE terrestre canadien. Les demandeurs arrivant des États-Unis par voie aérienne ou maritime ou par d'autres PDE terrestres peuvent voir leur demande d'asile renvoyée à la Section de la protection des réfugiés (la SPR) pour examen.

Tous les demandeurs à l'instance étant arrivés au Canada en provenance des Etats Unis par un PDE, leurs demandes ont été déclarées irrecevables.

Après avoir analysé que les risques de détention et d'atteinte à la sécurité des personnes, ,

lorsque celles-ci sont renvoyées aux Etats-Unis, sont totalement disproportionnés par rapport aux avantages de l'ETPS, qui était destinée à aider le Canada et les États-Unis à partager les responsabilités relativement aux réfugiés d'une manière conforme à la Convention sur les réfugiés, la Cour fédérale déclare inopérantes les dispositions de l'ETPS en raison de leur violation de l'article 7 de la charte canadienne des droits et libertés.

TEXTES

CNDA :

[Accord du 12 novembre 2020 entre les avocats et la CNDA sur l'organisation des vidéo-audiences et des audiences foraines](#)

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Contentieux des étrangers : réduire le nombre de procédure », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°34, 19 octobre 2020, p. 1932.
- « Violation manifeste du droit de l'Union Européenne par une décision juridictionnelle », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°34, 19 octobre 2020, p.1935, à propos de CE 9 octobre 2020, Loctolis Ingrédients SNC, n°414423.
- « Situation d'un réfugié naturalisé en France et droit au séjour de son conjoint », G. Odinet, AJDA Hebdo n°34, pp. 1979 à 1983.
- « Conditions de détention indignes, le Conseil d'Etat répond à la Cour Européenne des Droits de l'Homme », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°34, 26 octobre 2020, p.1991, à propos de CE 19 octobre 2020, Garde des sceaux, ministre de la justice c/Section française de l'observatoire international des prisons, n°439372.
- « Cas de nullité d'ordre public du placement d'un étranger en rétention administrative », L. Zaoul, AJDA Hebdo n°34, 26 octobre 2020, p. 1994, à propos de Civ. 1^{re}, 14 octobre 2020, n^{os} 19 - 15.197 et 19-19.234 (2 esp.).
- « Le juge judiciaire doit vérifier le caractère vraisemblable de la minorité », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°34, 26 octobre 2020, p.1994, à propos de Civ. 1^{re}, 15 octobre 2020, M. B., n° 20-14.993.

- « Juge unique pour statuer sur une demande d'asile », AJDA Hebdo n°35, 26 octobre 2020, p. 1999, à propos de CE 3 juin 2020, n°421888.
- « Etat d'urgence sanitaire et contrôle juridictionnel des mesures de police », N. Symchowicz, AJDA Hebdo n°34, 26 octobre 2020, pp. 2001 à 2008.
- « Abrogation d'un décret d'extradition : mode d'emploi », S. Roussel, AJDA Hebdo n°35, 26 octobre 2020, pp. 2039 à 2043.
- « Procédures administratives et contentieuses en droit des étrangers : réforme en vue », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°s 304/305, Novembre-Décembre 2020, pp. 2 à 4.
- « Transferts « Dublin » : pas de droit à l'information pour les étrangers en situation irrégulière », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°s 304/305, Novembre-Décembre 2020, p. 13, à propos de CAA Douai, 2^{ème} ch., 6 oct. 2020, n°20DA00835.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic Président de Section, Responsable du

CEREDOC